

Art. 1779.

Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie:

1° le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un;

2° celui des voitures, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises;

3° (L. 28 décembre 1976) celui des architectes, entrepreneurs d'ouvrages et techniciens par suite d'études, devis ou marchés.

1° Le contrat qui a pour objet soit des travaux ou services d'ordre matériel, soit des œuvres à produire au moyen d'un travail mécanique, artistique ou scientifique, constitue un louage de services; celui-ci ne comporte pas la présomption de gratuité rattachée au mandat, lequel diffère du contrat de service en ce qu'il a pour objet propre des actes juridiques à accomplir.

Le salaire est, même en l'absence d'une convention expresse, une suite nécessaire que l'équité et l'usage donnent au louage de services à raison de sa nature.

S'il existe un usage en matière de constructions communales d'une certaine importance, que les études préliminaires et les avant-projets y relatifs soient, à moins de convention contraire, gratuitement présentés par les concurrents, ce qui toutefois est douteux, cet usage ne peut être invoqué par la commune que si les intéressés ont offert leurs services; il en est autrement lorsque c'est la commune qui a réclamé l'homme de l'art et l'a chargé d'un travail. Cour 5 février 1915, 10, 474.

2° La vérification d'un mémoire de travaux ou une réception faite par un architecte pour le compte d'un propriétaire vis-à-vis duquel il est lié par un contrat de louage d'ouvrage et dont il n'est pas le mandataire, n'est en principe qu'une consultation qui n'engage pas le maître de l'ouvrage.

Il en serait autrement si la vérification ou la réception s'opérait en exécution d'un mandat donné expressément ou tacitement par le maître de l'ouvrage. Lux. 3 novembre 1933, 13, 447; Lux. 6 janvier 1965, 19, 521.

3° Le contrat intervenu entre le propriétaire d'une porte et le maître-artisan indépendant chargé de la réparation de la porte n'est pas un contrat de louage de services laissant intacte la responsabilité du maître, mais un contrat de louage d'industrie menant les risques à charge de l'entrepreneur.

Il s'ensuit que pendant la réparation la porte passe sous la garde du maître-artisan qui est responsable des accidents causés par la porte au cours des travaux de réparation, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire de la porte a surveillé sur place les travaux de réparation. Lux. 29 mai 1958, 17, 336.

4° Lorsque la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois organise une excursion dans une ville étrangère et que le programme de cette excursion comprend, en dehors du transport proprement dit, une série d'autres prestations, entre autres un trajet effectué en bateau et un déjeuner servi à bord du bateau, le tout moyennant un prix forfaitaire et sans possibilité, pour les participants, de modifier le programme prévu, le contrat intervenu entre la société organisatrice et les excursionnistes doit être qualifié, tant en raison des éléments disparates qu'il contient que de l'élément dominant d'entreprise d'agrément qui le caractérise, de contrat d'entreprise sui generis, auquel les conventions internationales de transport et notamment la convention internationale de transport des voyageurs et bagages par chemin de fer, révisée à Rome le 23 novembre 1933, ne sont pas applicables. Cass. 21 juin 1962, 18, 519.

5° Le mandat est le contrat par lequel une personne donne à autrui le pouvoir d'accomplir en son lieu et place un ou plusieurs actes juridiques. Contrairement au mandataire, le locator operis s'engage non pas à exécuter un acte juridique au lieu et place du maître, mais se charge, moyennant rémunération, d'une mission comportant l'exécution d'un ou plusieurs actes matériels ou intellectuels, mais non juridiques. Cour 19 novembre 1970, 21, 427.

6° L'entrepreneur est tenu de terminer les travaux pour l'époque convenue.

En l'absence de toute stipulation de délais, le travail doit être exécuté dans un délai raisonnable eu égard à la nature et aux circonstances, le caractère normal du délai de livraison étant soumis à l'appréciation du tribunal. Cour 5 novembre 1975, 23, 306.

7° Les dommages-intérêts pour retard dans l'exécution de l'ouvrage promis ne sont dus que pour la période postérieure à la mise en demeure. A défaut de convention dispensant le maître de l'ouvrage de son obligation de mettre l'entrepreneur en demeure, il incombe au propriétaire, désirant obtenir réparation du préjudice à lui causé par le retard d'exécution, d'adresser à l'entrepreneur une interpellation de telle nature que celui-ci ne puisse se méprendre sur la portée de l'acte qui lui est adressé.

Cette sommation peut être faite par lettre recommandée et même par simple lettre. Cour 5 novembre 1975, 23, 306.

8° Le retard dans l'exécution de l'ouvrage ne peut donner lieu à dommages-intérêts que s'il est imputable à l'entrepreneur. La faute ou le fait du maître de l'ouvrage sont de nature à exonérer, totalement ou partiellement, l'entrepreneur de toute responsabilité du chef de retard dans l'exécution.

Il en est notamment ainsi lorsque le maître néglige de payer en temps utile les acomptes convenus, auquel cas l'entrepreneur peut non seulement demander la résolution du contrat et des dommages-intérêts, mais encore suspendre les travaux. Cour 5 novembre 1975, 23, 306.

9° Le propre des marchés sur devis est l'imprécision relative, à la conclusion du contrat, de l'importance des travaux à fournir et du prix de l'ensemble à payer.

Le devis constitue toutefois un élément de référence devant donner aux parties une idée de l'importance de leurs responsabilités et permettant de laisser à sa charge une partie des dépenses ayant dépassé les prévisions. Lux. 29 septembre 1982, 25, 455.

10° Par sa nomination, par le juge des référés, aux fonctions d'administrateur provisoire d'une société à responsabilité limitée, l'administrateur provisoire se trouve investi d'un mandat de justice écartant toute subordination entre lui et la société. Pareille nomination ne peut dès lors donner naissance à un contrat de travail. Il est irrelevante que l'administrateur perçoit un salaire - qu'il se verse d'ailleurs lui-même -, ce paiement étant contrôlé par l'autorité judiciaire et ne pouvant conférer le statut d'employé à défaut de tout lien de subordination. Cour 12 juin 1986, 27, 92.

11° L'administrateur provisoire, qui se trouve investi de la mission d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, à l'exception de ceux réservés par la loi à la décision des associés, dispose de pouvoirs assimilables à ceux d'un administrateur-délégué gérant auquel toute l'administration courante est confiée et qui, de cette façon, ne peut recevoir d'ordre d'un supérieur hiérarchique. Un tel mandat judiciaire est obstatif à l'existence de tout lien de subordination, et par là à la survie d'un contrat de travail ayant pu exister auparavant, nonobstant le maintien des affiliations à des organismes de sécurité sociale réservés aux employés privés. Cour 12 juin 1986, 27, 92.

12° L'obligation de résultat d'exécuter des travaux exempts de vices, à laquelle le sous-traitant est tenu vis-à-vis de l'entrepreneur principal, a pour seul fondement les rapports contractuels et personnels existant entre eux et ne peut être invoquée par le maître de l'ouvrage, qui est étranger à la convention de sous-traitance. Cass. 11 janvier 1990, 27, 350.

13° En matière de droit du travail il est de principe que, sauf convention contraire, le produit du travail du salarié, y compris un droit d'auteur, appartient à l'employeur. Cour 13 juin 1990, 28, 45.

14° L'agence de voyages dont le rôle ne se limite pas à celui d'un simple intermédiaire, mais qui met sur pied, moyennant un prix forfaitaire, une organisation complète et détaillée d'un voyage comportant l'utilisation de nombreux moyens de transport différents et qui assure diverses prestations telles que logement, nourriture et excursions, agit en qualité d'entrepreneur. Elle a l'obligation d'apporter toute diligence pour assurer l'exécution du contrat et notamment d'assurer à ses clients, déchargés de toute initiative, un voyage dans des conditions normales de sécurité.

L'obligation de sécurité qui lui incombe doit être entendue comme obligation de moyens. Elle ne doit répondre des fautes prouvées de ses prestataires locaux qu'elle s'est substituée que si ces fautes traduisent sa propre négligence. Cour 22 avril 1992, 28, 291.

15° Les travaux prestés dans le cadre d'un concours d'architectes ne sont, en général, pas rémunérés. Le concours constitue, en tant que tel, une exception au principe selon lequel le contrat d'architecte est, à l'instar de tout autre contrat de louage d'ouvrage, salarié. En effet, la convention qui a pour objet une ou plusieurs prestations relevant des disciplines professionnelles de l'architecte est un contrat onéreux, sauf preuve contraire. Cour 12 novembre 1997, 30, 345.

16° La convention d'architecte est un contrat consensuel qui n'exige aucune forme spéciale quant à sa validité, l'écrit n'intervenant qu'au niveau probatoire. Le contrat existe et produit ses effets du seul fait de l'accord des parties sur ses éléments essentiels.

Ce principe du consensualisme ne se trouve remis en cause par les dispositions, ni du règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des industriels dont plus particulièrement celles de son article 8 prévoyant que « pour toute mission, une convention doit être rédigée par écrit et signée par les deux parties ... », ni par celles du paragraphe 4, alinéa 1er, du règlement-barème de l'Ordre des Architectes et Industriels Luxembourgeois prévoyant que « les honoraires sont fixés suivant un accord écrit établi lors de la passation de la commande et basés sur le barème arrêté par le présent règlement... »

« En effet, ces textes n'imposent pas la formalité de l'écrit comme condition de formation ou de validité du contrat d'architecte, voire comme condition du caractère essentiellement onéreux des travaux effectués par l'architecte, ne prévoyant pas de mesures afférentes sanctionnant l'absence de rédaction d'un écrit. Cour 12 novembre 1997, 30, 345.

17° Lorsque la dette dont un architecte exige l'exécution porte sur la construction d'un bâtiment administratif par et pour une société commerciale et est partant commerciale, la preuve de l'existence et du contenu du contrat d'architecte litigieux est libre. Cour 12 novembre 1997, 30, 345.

18° Le contrat d'architecte couvre deux missions, celle de la conception de l'ouvrage et celle de l'exécution des travaux, les deux emportant, sauf convention contraire, dans le chef du client l'obligation de rémunérer l'architecte, ce même au cas où le client décide de ne pas réaliser les travaux de conception élaborés par l'architecte. Ainsi l'architecte a-t-il droit à des honoraires suivant l'importance du travail presté et du service rendu, cette obligation de paiement à charge du client n'étant pas fonction de la question de savoir si les prestations fournies et les plans élaborés sont ou non suivis d'exécution, le client redevant rémunération même du travail préparatoire de consultation préalable portant sur l'opportunité même de la formation d'un contrat d'architecture proprement dit. Cour 12 novembre 1997, 30, 345.

19° Un contrat de travail est formé entre parties dès l'accord définitif de volontés. La date de la signature du contrat et le commencement d'exécution du contrat sont à cet égard indifférents. Cour 26 mars 1998, 31, 13.

20° Le contrat de travail, en tant que contrat de louage de services, s'analyse comme la convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre, sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant une rémunération. Trois éléments constitutifs irréductibles en découlent, à savoir la prestation de travail, accomplie moyennant une rémunération ou salaire, dans un lien de subordination. La différence fondamentale du salarié avec le travailleur indépendant est marquée par cette troisième caractéristique qui est l'expression du pouvoir de direction inhérent à la qualité d'employeur. – Au regard de l'existence d'un contrat de travail, le mode de rémunération, y compris sa dénomination, ne constituent pas des critères exclusifs et décisifs, un salarié pouvant suivant les cas être rémunéré au temps, à la tâche, à la commission ou au pourcentage.

La subordination juridique n'exige pas des critères rigides et immuables, et le degré de contrôle et de direction de l'employeur s'examine notamment par rapport à la nature du travail exécuté. Il y a aussi lieu de s'attacher aux conditions d'exécution du travail englobant plus spécialement le lieu de travail, les horaires de travail, son exclusivité ainsi que sa direction et son contrôle.

L'activité faisant l'objet de l'engagement n'a pas besoin d'être l'occupation principale et exclusive du salarié. Un contrat conclu avec un entraîneur sportif qui laisse celui-ci développer des initiatives personnelles, mais qui lui impose également des restrictions qui expriment précisément les prérogatives de l'employeur, s'analyse en contrat de travail. Cour 26 mars 1998, 31, 19.